

Mémento des subsidies

2003

 éditions kluwer

Mémento des subsidies

2003

Editions Kluwer



L'AUTEUR

Jacques Derenne est licencié en droit (Université de Liège, 1987) et s'est spécialisé en droit communautaire au Collège d'Europe (Bruges, 1988).

Il est avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris. Il y pratique le droit communautaire au sein du bureau de Bruxelles du cabinet Lovells dont il est associé.

Après avoir été assistant aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur en 1988-89 (recherches en matière d'aides d'Etat et en droit des télécommunications et de l'information – Facultés des sciences économiques et CRID), Jacques Derenne y enseigne le droit européen.

Jacques Derenne est l'auteur de plusieurs publications en droit communautaire et en droit belge (aides d'Etat, services postaux, télécommunications, concentrations, transports aériens et propriété industrielle). Il collabore depuis 1989 au Guide juridique de l'entreprise (Editions Kluwer), notamment sur le thème des aides publiques.

MÉMENTO DES SUBSIDES édition 2003

Guide des aides publiques

à l'investissement

à la recherche et au développement

à l'emploi

à l'exportation

et des incitations fiscales

Jacques DERENNE

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

avec la collaboration, pour la partie sociale, de

Hugues BERLEMONT

Conseiller juridique

La matière est à jour jusqu'au 15 juin 2003 (date du *Moniteur belge*, du *Journal officiel des Communautés européennes* et du *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes* et du Tribunal de première instance des Communautés européennes).

Editions Kluwer

Avenue Louise 326 -- Boîte 56
1050 Bruxelles

<http://www.editionskluwer.be>

tél. 0800/168 68 – fax (02)300 30 03 e-mail: customer@editionskluwer.be

Préambule

Ce *Mémento* n'est pas un traité sur les aides d'État (au sens large du terme). Il n'a pas vocation à embrasser et à décrire toutes les formes possibles d'aides d'État en Belgique. Il ne concerne d'ailleurs que les aides qui peuvent être obtenues en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, y compris les aides octroyées par l'État.

Des impératifs d'édition ont commandé certains choix: ce *Mémento* ne traitera ainsi ni des aides provinciales ni des aides européennes. Cinq thèmes ont été retenus pour l'examen des aides publiques et forment les cinq premières parties du *Mémento*.

L'*investissement*: il s'agit essentiellement de l'application au niveau régional des mesures venues modifier le cadre d'intervention des lois d'expansion économique et de reorientation économique (décrets de la Région wallonne, ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale et directive du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la politique économique dans ses attributions).

La *recherche et le développement*: cadres national et régional des interventions encourageant la recherche et le développement.

La *fiscalité*: incitations fiscales à l'investissement (déduction pour investissements, centres de coordination), à l'emploi (zones d'emploi, déductions fiscales pour engagement), à la reconversion industrielle (zones de reconversion), à l'innovation (sociétés novatrices); malgré le caractère temporaire de certaines de ces mesures, leur description semble utile car ces mesures pourraient être relancées à l'avenir; par contre, certaines mesures d'encouragement du capital à risque (A.R. n° 15, 9 mars 1982 et n° 150, 31 décembre 1982) ainsi que le traitement des plus-values ne seront pas envisagés.

L'*emploi*: nombreuses sont les mesures qui permettent tantôt une réduction ou une exonération des cotisations sociales, tantôt une incitation à la formation professionnelle. Un large éventail de ces possibilités est repris et décrit dans ce *Mémento*.

L'*exportation*: les principales interventions d'aides pour les exportateurs (hors C.E.) belges sont détaillées: cette matière est à présent totalement régionalisée. Certaines assistances fédérales comme la protection des risques à l'exportation sont toutefois décrites (Office national du Ductroire, par exemple).

Éditeur responsable: Daniel Lefebvre, Avenue Louise 326 Boîte 56 - 1050 Bruxelles

© 2003 Tous droits réservés.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur.

Avertissement

Ni l'éditeur, ni l'auteur ne peuvent être tenus responsables de quelque dommage que ce soit qui pourrait résulter de l'utilisation des informations contenues dans ce *Mémento*.

Dépôt légal: D/2003/8868/153

ISBN 90-5938-307-9

IV

Editions Kluwer

Mémento des subsides 2003

V

Enfin, dans une sixième partie, est abordé le thème très important du contrôle des aides d'Etat par le droit communautaire (articles 87 et 88 C.E. «traité de Rome ou traité C.E.»¹). Eu égard à l'évolution de la pratique décisionnelle de la Commission européenne et de la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes et de la Cour de justice des Communautés européennes, il apparaît nécessaire que les entreprises qui s'approprient à recevoir des aides publiques, soient conscientes des implications, parfois désagréables pour elles-mêmes (restitution d'aides illégalement versées, p. ex.), que peut avoir la largesse, parfois imprudente, des pouvoirs publics; de même, leurs concurrents seront bien avisés de faire une analyse judicieuse de la situation concurrentielle afin de faire valoir les droits légitimes que leur reconnaît le traité C.E., devant les institutions communautaires mais aussi, et surtout, devant les juridictions nationales qui disposent de pouvoirs très importants en la matière.

La description des mesures de la Communauté européenne en faveur des P.M.E. a dû être retirée pour l'instant du Mémento en raison d'imperatifs d'édition (mise à jour de juin 2003).

Quatrième édition

Les modifications apportées par l'édition 2003 concernent essentiellement les matières suivantes:

- *Partie I:*
 - "mesures utiles" décidées par la Commission européenne à propos de l'application de la loi du 30 décembre 1970;
 - projets de nouveaux décrets de la Région wallonne en matière d'expansion économique;
 - nouvelle directive "B7" relative aux aides aux P.M.E. en Région de Bruxelles-Capitale;
 - mise en place de la Sowalfin (garantie régionale en Région wallonne);
 - nouvelles mesures de la Région wallonne relatives à la promotion de l'e-business;
 - mise à jour de nombreuses adresses de contact;
- *Partie II:*
 - ordonnance du 21 février 2002 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- *Partie III:*
 - nouveaux montants suite à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus (exercice 2004);
 - montants de la déduction pour investissements pour l'exercice 2004;

1. Il convient de rappeler que le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne a été modifié par le Traité de Maastricht de 1992 (ou «traité sur l'Union européenne»); depuis lors, la Communauté économique européenne (CEE) est dénommée «Communauté européenne» (CE) d'où l'appellation «traité C.E.». La Communauté européenne comporte un ensemble de règles juridiques soumises au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes (qui contrôle également l'application des règles C.E.C.A. et Euratom). Depuis le 1^{er} mai 1999 est entré en vigueur le Traité d'Amsterdam qui modifie, à nouveau, notamment le traité C.E. Le Traité d'Amsterdam «communautaire» (donne compétence à la Cour de justice) un certain nombre des dispositions introduites par le Traité de Maastricht au titre des deuxième, et troisième piliers de l'Union européenne (politique commune de défense et coopération en matière de justice et d'affaires intérieures).

- centres de coordination : modifications apportées au régime suite à l'intervention de la Commission qui se prolonge par une nouvelle procédure formelle d'examen (article 88, paragraphe 2 CE) ouverte en avril 2003 à l'encontre de certains points que la Belgique a refusé de modifier;
- introduction de la DmifA dans les déclarations des entreprises à l'O.N.S.S.;
- adaptation des montants de réduction pour le régime de réduction générale des charges sociales;
- derniers développements concernant le remboursement des aides Maribel *bis* et *ter*, suite à la condamnation de la Belgique par la Commission européenne et la Cour de justice;
- adaptations majeures concernant la convention premier emploi (CPE);
- adaptations majeures concernant le Plan Activa;
- modifications concernant le Maribel social;
- introduction du nouveau régime de réduction des charges généralisée et des nouveaux plans d'embauche qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2004;
- octroi de subventions sensibles par la Région wallonne en cas de formation des travailleurs;
- octroi d'aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- nouvelle présentation des mesures de soutiens de l'AWEX en Région wallonne;
- mise à jour des adresses de contact;
- évolution de la jurisprudence communautaire à propos de la notion d'aide d'Etat, en particulier en relation avec les mesures de compensation des coûts de services publics et avec la notion de transfert de ressources d'Etat;
- réaménagement en profondeur de plusieurs parties ainsi que de la structure de la partie VI;
- expiration du traité C.E.C.A. et impact sur le traitement des aides d'Etat en matière de sidérurgie et d'industrie houillère;
- nouveau règlement d'exemption concernant les aides d'Etat à l'emploi;
- intégration de plusieurs des nouveaux développements par ailleurs déjà décrits dans la lettre info-subsides depuis mai 2002.

- Partie IV:

- *Partie V:*
 - Région wallonne;
- *Partie VI:*
 - évolution de la jurisprudence communautaire à propos de la notion d'aide d'Etat, en particulier en relation avec les mesures de compensation des coûts de services publics et avec la notion de transfert de ressources d'Etat;
 - réaménagement en profondeur de plusieurs parties ainsi que de la structure de la partie VI;
 - expiration du traité C.E.C.A. et impact sur le traitement des aides d'Etat en matière de sidérurgie et d'industrie houillère;
 - nouveau règlement d'exemption concernant les aides d'Etat à l'emploi;
 - intégration de plusieurs des nouveaux développements par ailleurs déjà décrits dans la lettre info-subsides depuis mai 2002.

J.D.
Mai 2003